

Adresses des bâtiments

1. But et portée de la directive

Cette directive s'adresse aux communes et a pour objectif de préciser les démarches lors d'attribution ou de modification/suppression d'adresses de bâtiments.

Elle vise en particulier à :

1. assurer une homogénéité dans l'attribution et la gestion des adresses de bâtiments sur le plan cantonal;
2. informer les communes sur la manière de communiquer les informations relatives à l'attribution ou la modification des adresses de bâtiments au canton.

Cette directive reprend et précise certains points de la nouvelle « *Recommandation concernant l'adressage des bâtiments et l'orthographe des noms de rues* » du 21 juin 2018, publiée conjointement par l'Office fédéral de topographie (swisstopo) et l'Office fédéral de la statistique (OFS).

Lorsqu'un point de la recommandation fédérale diverge de la directive cantonale, cette dernière s'applique.

La recommandation fédérale est disponible sur le site internet du registre cantonal des bâtiments www.vd.ch/rcb

2. Adresses de bâtiments

L'attribution des adresses de bâtiments est de compétence municipale.

L'adresse complète d'un bâtiment se compose du nom de la rue, d'un numéro et de l'indication de la localité avec le numéro postal d'acheminement (NPA). La combinaison nom de rue/numéro /NPA doit être univoque, de sorte que l'adresse soit unique au niveau suisse.

En vertu des dispositions fédérales, tous les bâtiments doivent disposer d'une adresse.

Les bâtiments ne disposant pas d'une adresse officielle (en général des bâtiments non habités tels qu'annexes ou garages) sont pourvus d'une adresse avec un numéro complémentaire.

Les adresses avec numéro complémentaire ne sont pas utilisées pour l'acheminement postal.

3. Attribution des noms de rues

Selon l'art. 25 de l'Ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo), toutes les rues des localités et autres agglomérations habitées sont pourvues d'un nom.

Tout projet de nouvelle dénomination ou modification/suppression de rue sera communiqué à la Direction du cadastre et de la géoinformation (ci-après la DCG), accompagnée d'un plan de situation (selon procédure au point 5).

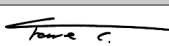
Le choix des noms de rues portera en priorité sur des noms existants représentatifs du patrimoine local ou de la situation de la rue.

Une cohérence doit être donnée lorsque les noms de rues reprennent les noms géographiques de la mensuration officielle (noms locaux, lieux-dits, localités, etc.).

Lors de l'attribution d'un nom local à une rue, il est nécessaire d'associer un type de voie (chemin, rue, route, avenue, place, etc.). En effet, la situation des noms locaux est conservée via les plans du registre foncier; elle se rattache généralement à une parcelle ou un groupe de parcelles. Il est important de pouvoir distinguer un nom de rue d'un nom local.

Exemple :

*Lieu-dit Grand Closel -> **Route du Grand Closel** et non pas Grand Closel*

Version du 01.05.2022	Validation	Distribution	Classement
Remplace version du 01.07.2020		Interne/externe	6419

La conservation de noms locaux avec préposition (En, Sur, Au, etc...) implique l'indication d'un type de voie.

Exemple :

*Lieu-dit Sur le Pré -> **Route de Sur le Pré ou Route Sur le Pré***

Lorsqu'il n'est pas possible d'attribuer un nom à une rue, par exemple pour un bâtiment isolé sans accès de circulation bien identifié, il est possible d'attribuer un nom de lieu (« lieu dénommé » selon la terminologie fédérale).

Exemple :

*Lieu-dit Le Crêt, bâtiment agricole en montagne -> dénomination pour l'adresse : **Le Crêt***

Contrairement aux exemples donnés dans la recommandation fédérale, il est recommandé de ne pas utiliser de tirets dans les noms propres, sauf en cas de nom ou de prénom composés.

Exemple :

*Prénom composé : **Rue Jean-Jacques Rousseau**, et non pas Rue Jean-Jacques-Rousseau*

Le nom de la rue est obligatoirement matérialisé par une plaque bien visible depuis la chaussée.

Les autres principes de la recommandation fédérale citée au point 1 s'appliquent.

4. Attribution des numéros

En vertu des dispositions fédérales, tous les bâtiments, à l'exception des habitations provisoires et des constructions particulières au sens du catalogue des caractères du registre fédéral des bâtiments, doivent disposer d'un numéro.

Le numéro utilisé dans une adresse est appelé selon le contexte numéro de maison, numéro d'entrée, numéro de l'adresse, ou encore numéro de police.

Selon les directives fédérales, seules les lettres minuscules sont admises dans le numéro. Les espaces ou caractères spéciaux ne sont pas admis.

Exemple : 2 ou 2a

Le numéro est obligatoirement matérialisé par une plaque bien visible depuis la chaussée.

Le numéro utilisé dans l'adresse ne doit pas être confondu avec le numéro ECA du bâtiment, qui n'entre pas dans l'adresse du bâtiment.

Le numéro d'un bâtiment non habité ne disposant pas déjà d'une adresse est composé à partir du numéro de maison existant le plus proche, si possible sur la même parcelle, suivi d'un point puis d'un numéro complémentaire.

Exemple : 2.1 ou 2a.1

Le numéro après le point ne peut pas être un zéro et doit suivre les règles de numérotation de la directive citée au point 1, chapitre 4.

Les numéros complémentaires ne sont pas obligatoirement matérialisés sur le bâtiment. Le choix revient à l'autorité communale de matérialiser ou non les numéros complémentaires.

Les autres principes de la recommandation fédérale citée au point 1 s'appliquent.

5. Communications à la DCG

Attribution d'un nouveau nom de rue ou modification d'un nom de rue existant :

1. L'autorité communale transmet à la DCG la demande en projet sous forme d'un plan de situation avec indication du début et de la fin de la rue, ou de la surface pour les lieux dénommés (un extrait du guichet cartographique cantonal convient). Le plan sera impérativement accompagné du formulaire DCG 7702, disponible sur le site web du registre cantonal des bâtiments www.vd.ch/rcb.
2. La DCG communique par courrier sa détermination en fonction de la conformité du projet aux directives et aux documents officiels en vigueur.
3. Le cas échéant, la Municipalité communique sa détermination à la DCG.

Modification d'une adresse, d'un numéro ou d'un numéro complémentaire existant :

Envoi d'un simple message électronique à info.rcb@vd.ch avec l'indication de l'ancienne adresse et de la nouvelle adresse.

Remplacement d'un numéro complémentaire par un numéro sans complément (p. ex. 2.1 -> 2) :

- Transmettre à la DCG un plan de situation du bâtiment avec l'indication de la position de l'entrée du bâtiment pour la mise à jour du plan cadastral (un extrait du guichet cartographique cantonal suffit).

Adresse d'un nouveau bâtiment :

- Il est obligatoire de définir l'adresse du nouveau bâtiment au plus tard au moment de la délivrance du permis de construire ;
- Les adresses des nouveaux bâtiments doivent être saisies par la commune sur le site internet de la statistique de la construction (STC) et sont transférées automatiquement dans le registre des bâtiments ;
- La mise à jour de la base de données cadastrale officielle (BDCO) suit la procédure habituelle de cadastration du bâtiment.

Bâtiments transformés dans le cadre d'un permis de construire :

- La commune peut modifier l'adresse existante d'un bâtiment transformé dans STC, mais elle doit en informer la DCG afin de garantir la mise à jour du plan cadastral.

6. Modifications relatives aux localités postales (NPA)

Conformément aux dispositions fédérales, toute modification portant sur une localité doit faire l'objet d'une annonce de la commune à la DCG. Plusieurs types de mise à jour peuvent être envisagés :

Formation ou suppression de localités → la DCG préavise la demande de la commune après avoir entendu la ou les communes concernées et la Poste. Le cas échéant, la DCG définit la délimitation, le nom et son orthographe (art. 21, al. 1 ONGéo) et se soumet à la procédure d'approbation prévue par l'article 22 ONGéo.

Modification d'un nom de localité → La DCG préavise la demande de la commune après avoir entendu la ou les communes concernées et la Poste. Le cas échéant, la DCG définit le nom et son orthographe (art. 21, al. 1 ONGéo) et se soumet à la procédure d'approbation prévue par l'article 22 ONGéo.

Modification du numéro de code postal → Adaptation limitée au seul numéro de code postal (NPA), sans modification du nom de la localité ou de son périmètre : La Poste fixe le code postal après avoir entendu le canton, et la ou les communes concernées, puis le communique à l'Office fédéral de topographie (art. 21, al. 3, ONGéo).

Modification d'une localité postale pour une ou plusieurs adresses de bâtiment → Après accord avec la Poste, la commune informe la DCG des modifications en vue de la mise à jour du registre des bâtiments et des périmètres des localités. La DCG communique périodiquement ces changements à l'Office fédéral de topographie (swisstopo).

7. Communication des adresses de bâtiments aux tiers

Qui faut-il avertir en cas d'attribution de nouvelle adresse ou de modification/suppression d'adresse existante ?

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne prétend pas à l'exhaustivité.

Pour les communes :

En interne à la commune :

- les instances communales concernées : le contrôle des habitants, la bourse communale, le service de la voirie, le service technique, les services industriels, etc.
- les services d'urgence locaux : la police municipale, le corps des pompiers local.

En externe à la commune :

- la DCG selon les directives ci-dessus. La DCG se charge de la transmission au registre foncier (RF), il est déconseillé de mettre le registre foncier en copie ;
- le registre fiscal cantonal (ACI) : dans le cadre de la mise en œuvre de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres (LHR), l'attribution de noms de rues et de numéros de bâtiments, voire la modification des désignations de rues ou des numéros de bâtiments, doit être communiquée par une mutation de « changement d'adresse dans la commune » ou de « correction de l'adresse » pour chaque habitant/famille résidant ou en séjour dans la commune, sur le site www.vd.ch/impots ;
- l'agence régionale de l'établissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA) ;
- la poste locale ou régionale ;
- les propriétaires domiciliés ou non sur la commune, et leurs gérances.

Pour les citoyens :

Pour les citoyens, il s'agit d'un changement d'adresse personnelle, au même titre qu'un déménagement.

8. Contacts

Pour toute transmission d'informations ou de demandes relatives aux adresses de bâtiments à la DCG selon la présente directive, merci d'indiquer la mention : **Adresses de bâtiments**

Adresse de la DCG : Direction générale du territoire et du logement
Direction du cadastre et de la géoinformation
Av. de l'Université 5
1014 Lausanne

Support RCB : Tél. 41 21 316 79 69
info.rcb@vd.ch
www.vd.ch/rcb